

DIRECTION  
de la  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 3

Numéros dans les séries spéciales :  
167 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**REMUNERATION DES ARCHITECTES PRETANT LEUR CONCOURS  
AUX OFFICES D'HABITATIONS A LOYER MODERE**

**ETABLISSEMENT DES CERTIFICATS ADMINISTRATIFS DE SERVICE FAIT  
POUR LE PAIEMENT DES ACOMPTES**

DOCUMENT A ANNOTER

Lettre commune n° 2976-2681 du 21 octobre 1953 (B.S.T. 74 G).

Par circulaire n° 58-57 du 11 septembre 1958 dont le texte reproduit ci-après, en annexe, a reçu l'accord du Département, le Ministre de la Construction a décidé la substitution du Président de l'organisme constructeur en sa qualité d'ordonnateur au délégué départemental de son Administration en tant qu'autorité qualifiée pour délivrer le certificat administratif de service fait visé à l'article 4 des contrats-type annexés au Décret n° 53-627 du 22 juillet 1953.

Les Comptables assignataires des dépenses des offices publics d'habitations à loyer modéré devront tenir compte, en ce qui les concerne, de cette mesure de simplification.

*Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
et par délégation du Ministre,*

*Le Chef de Service :*

R. VERON.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
6

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P	ASR	HLM
-----	-----	-----	-----	----	---	-----	-----

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION

CITÉ ADMINISTRATIVE  
avenue du Parc-de-Passy  
*Direction de la Construction*

ANNEXE

à l'Instruction n° 58-194-M 3  
du 20 octobre 1958

N° 58-57  
du 11-9-58

HLM/f/1  
1 A/hlm

**OBJET : CONTRATS PASSES PAR LES ORGANISMES H.L.M. AVEC LES ARCHITECTES ET  
TECHNICIENS. CERTIFICAT ADMINISTRATIF DE SERVICE FAIT.**

Circulaire modifiée par la présente circulaire :  
Circulaire n° 53-132 du 15 septembre 1953.

Circulaires abrogées par la présente circulaire:  
NEANT

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION

à MESSIEURS LES PREFETS,  
à MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX,  
à MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES OFFICES ET SOCIÉTÉS D'H.L.M.

Dans le cadre de l'objectif de simplifications du fonctionnement des Organismes d'H.L.M., j'ai décidé de modifier les dispositions de la circulaire n° 53-132 du 15 septembre 1953.

Désormais, le certificat administratif de service fait, visé à l'article 4 des contrats type annexés aux décrets n° 53-627 du 22 juillet 1953 et 56-1428 du 29 décembre 1956, sera délivré par le Président de l'organisme constructeur en sa qualité d'ordonnateur.

La présente circulaire, comme celle qu'elle a modifiée, sera communiquée par les soins du Ministère des Finances, Direction de la Comptabilité Publique, à tous les Comptables du Trésor afin qu'aucune difficulté ne puisse se présenter pour le paiement des honoraires.

*Pour le Ministre et par délégation,*

*Le Directeur du Cabinet :*

André JACOMET.

  

---

---

---